



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) du Hattgau, portée par la communauté de communes
de l'Outre-Forêt (67)**

n°MRAe 2022DKGE135

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 juillet 2022 et déposée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, compétente en la matière, relative à la modification n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau, approuvé le 21 octobre 2015 et modifié en 2016, 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2022 ;

Considérant que le projet de modification n°5 du PLUi du Hattgau a pour objectif de permettre le développement d'une activité agricole équestre située dans le village de Reimerswiller, au sein de la commune de Betschdorf (4 183 habitants en 2019 selon l'INSEE) ;

Considérant que :

- le projet doit permettre à une activité équestre existante, dont le bâtiment actuel est composé de boxes à chevaux, de mettre en place une écurie active¹, un manège² et une carrière³ ;
- le site de projet, situé le long de la rue du Kirchpfad à Reimerswiller, s'étend sur une superficie de 2,6 hectares (ha) afin de permettre la mise en place des installations précitées ;
- l'écurie actuelle est classée en bordure de zone urbaine UA (relative au tissu urbain dense à vocation mixte) ; le site de projet, actuellement en zone agricole non constructible (A) et limitrophe de la parcelle comportant l'actuelle écurie, est reclassé par la présente modification en zone agricole constructible (AC) ; le règlement graphique est modifié en conséquence ;

1 Une écurie active est un concept d'écurie basé sur le comportement naturel du cheval qui favorise son bien-être en respectant ses besoins fondamentaux (vie en groupe, accès à des aires de vie offrant différents points d'alimentation tout au long de la journée...).

2 Un manège est ici un endroit couvert dont le sol meuble et souple permet de faire travailler les chevaux, donner et recevoir des leçons à l'abri des intempéries.

3 Une carrière est ici un lieu clos en plein air où se pratique l'équitation.

- une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est également mise en place sur le secteur de projet afin de préciser certains principes d'aménagements ;

Observant que :

- ce projet participe à la mise en œuvre de l'objectif du Projet d'aménagement et de développement durables communal « *conforter, renforcer et diversifier l'activité agricole sur tout le territoire* » ;
- ce projet est également conforme aux orientations et objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Alsace du Nord, notamment ceux enjoignant de conforter le rôle de l'agriculture comme moteur du développement rural ;
- pour limiter l'impact paysager du projet et minimiser les risques d'éventuels nuisances des riverains, l'OAP préconise l'implantation d'une haie arbustive d'essences locales sur le pourtour du site, l'application d'un recul minimal entre les limites parcellaires des habitations les plus proches et les constructions de l'exploitation agricole ainsi que le positionnement des plus grandes constructions légèrement sous la ligne de crête cartographiée dans l'OAP ;

Recommandant de préciser dans l'OAP le recul minimal à respecter (a priori 25 mètres) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 août 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.